

Traduction non-officielle du jugement rendu par le Tribunal de Première Instance de Bruxelles
dans l'affaire Jonckheere / Eternit

Traduction réalisée par la partie Jonckheere et n'engageant pas le Tribunal de Première Instance

Dans l'affaire de :

JONCKHEERE ERIC,

Partie demanderesse,

Présent en personne à l'audience et assisté de Maître FERMON JAN, avocat, 1000 BRUXELLES,
Square Ambiorix 45, mail : j.fermon@avocat.be

Contre

ETERNIT NV,

représentée par Meester Louis VAN DE WYER loco Meester SCHOORS TOM,

Dans cette affaire, prise en délibéré au 6 novembre 2023, le Tribunal prononce l'arrêt suivant :

Vu :

- La citation à comparaître, signifiée le 10.05.2022 ;
- les conclusions du demandeur en date du 14.07.2023 ;
- les conclusions de la défenderesse en date du 29.09.2023 ;
- les dossiers de pièces des parties ;

Entendu les avocats des parties et M. Jonckheere Eric en personne lors de l'audience susmentionnée ;

La procédure s'est déroulée conformément aux dispositions applicables de la loi du 15 juin 1935 et des lois modificatives et complémentaires sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Conformément à l'article 748bis C. jud., le tribunal ne prend en compte que les dernières conclusions (de synthèse) des parties.

1. Faits, antécédents et demandes.

1.1.

La partie défenderesse est l'exploitant d'une société qui a produit des matériaux de construction en amiante-ciment dans son usine de production de Kapelle-op-den- Bos jusqu'en 1997.

Depuis sa naissance en 1958 jusqu'en 1982, le demandeur a vécu au domicile parental, à proximité immédiate de l'usine en question.

Le père du demandeur a été employé comme ingénieur à l'usine en question pendant toute sa carrière professionnelle jusqu'en 1986. En 1987, il est décédé d'un mésothéliome à l'âge de 59 ans.

En 1993, la mère du plaignant a quitté le domicile parental. En 2000, elle est décédée d'un mésothéliome à l'âge de 66 ans.

En 2003, l'un des quatre frères du demandeur est décédé d'un mésothéliome à l'âge de 44 ans.

En 2009, un autre frère du demandeur est décédé d'un mésothéliome à l'âge de 43 ans.

Le 4 février 2021, un mésothéliome de la plèvre a été diagnostiqué chez le demandeur.

Le mésothéliome de la plèvre est une forme de cancer dont la seule cause connue est l'exposition à l'amiante. Cette maladie se caractérise, entre autres, par une longue période de latence et une évolution agressive, avec une courte durée de survie pour le patient à partir du moment du diagnostic.

1.2.

Alors que le demandeur soutient que la défenderesse est responsable du fait qu'il est atteint d'un mésothéliome de la plèvre, sa demande au principal vise à la condamner à payer 10.000,00 euros et à obtenir une provision de 50.000,00 euros.

1.3.

La défenderesse conteste essentiellement le bien-fondé de la demande.

2. La recevabilité.

Curieusement, ce n'est qu'en troisième ordre subsidiaire que la défenderesse conteste (en

partie) la recevabilité de la demande, après en avoir contesté le bien-fondé à titre principal, en premier et deuxième ordre subsidiaire .

En tout état de cause, l'appréciation de la recevabilité doit précéder l'appréciation du fond. Une demande qui, à la suite du rejet d'un recours au fond, aurait déjà dû être déclarée fondée, ne pourrait être rejetée comme irrecevable à un stade ultérieur à titre subsidiaire.

Quoi qu'il en soit, en l'espèce, la défenderesse conteste l'intérêt du demandeur à réclamer la réparation de certaines pertes de revenus subies non pas par lui-même mais par sa compagne.

Dans la mesure où le demandeur prétend implicitement dans l'assignation réclamer la réparation de son propre préjudice, il dispose de l'intérêt nécessaire pour introduire cette demande de manière recevable. Toute recherche ultérieure sur l'existence réelle et l'étendue du dommage subi par le demandeur personnellement ou non fait partie du fond de l'affaire.

L'exception d'irrecevabilité doit donc être rejetée.

Dans la mesure où la recevabilité de la demande n'est pas contestée par ailleurs et où aucun motif d'irrecevabilité n'est soulevé d'office, la demande est recevable.

3. Sur le fond.

3.1. - Contextualisation

Le litige entre les parties porte avant tout sur l'application de l'article 125, § 2, alinéa 1, de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 (ci-après, par souci de concision, "la loi-programme").

Cette loi institue un fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (le "Fonds amiante"), dont l'objet est d'indemniser, entre autres, les victimes de mésothéliomes consécutifs à une exposition à l'amiante.

Il n'est pas contesté que le demandeur doit être considéré comme une telle victime et qu'il a depuis été indemnisé par le Fonds amiante (par le versement d'un capital) et qu'il est en cours d'indemnisation (par le versement d'une rente mensuelle).

Il n'est pas non plus contesté que la demande actuelle du demandeur est une demande en responsabilité à l'encontre de la défenderesse.

En raison de l'octroi d'une indemnité au fonds de l'amiante, l'article 125, § 1 de la loi-programme stipule que la victime ainsi indemnisée ne peut en principe pas introduire de "recours" (il faut supposer qu'il s'agit d'une "demande") en réparation de son préjudice intégral à l'encontre du tiers responsable.

Par souci d'exhaustivité, il est ici relevé que pour bénéficier de cette immunité, le tiers

responsable doit, à titre de condition supplémentaire, être directement ou indirectement redevable de contributions en ce qui concerne l'alimentation du fonds de l'amiante.

Dans ce contexte, c'est apparemment par pur oubli que, suite à la modification de l'article 116 de la loi-programme par la loi du 25 mai 2017, le législateur a omis d'adapter la référence à cette dernière disposition à l'article 125, §1er de la loi-programme de "l'article 116, 2° et 3° " à " l'article, 1° et 3°". En tout état de cause, quoi qu'il en soit, il n'est pas contesté que la partie défenderesse est en l'espèce un employeur au sens de l'article 116 de la loi-programme et qu'elle est, à ce titre, redevable de la contribution générale au Fonds amiante, due par tous les employeurs au prorata de leur masse salariale.

L'article 125, § 2, alinéa 1 de la loi-programme prévoit ensuite une exception à l'immunité précitée dans les termes suivants :

« Par dérogation au § 1er, l'action en responsabilité civile reste ouverte au profit de la victime ou de ses ayants droit contre le tiers responsable lorsque ce dernier a provoqué intentionnellement la maladie. »

Le demandeur soutenant en l'espèce que cette condition est remplie en ce qui concerne le mésothéliome dont il souffre, ce qui est contesté par la défenderesse, il convient d'examiner le sens qu'il convient de donner aux termes "avoir provoqué intentionnellement la maladie".

3.2. - Interprétation (I).

La défenderesse ne peut être suivie dans son affirmation selon laquelle le libellé est si clair que la disposition légale en question ne nécessite aucune interprétation.

Tout d'abord, l'"intention" est une notion juridique qui peut recouvrir plusieurs connotations, chacune avec ses conséquences spécifiques, dont plusieurs diffèrent sensiblement du sens courant du mot "intentionnel". La loi elle-même ne définit pas le type d'intention dont il est question en l'espèce. Une nécessité d'interprétation se pose donc sur la base de cette constatation.

En outre, si l'on faisait abstraction de ce qui précède et si l'on lisait le mot "intentionnel" dans le contexte de l'article 125, §2, alinéa 1 de la loi-programme uniquement dans son sens courant, on aboutirait à un résultat plutôt absurde et inapplicable. En effet, il faudrait comprendre que cette disposition de la loi envisage une situation dans laquelle une entreprise a activement, avec succès, commis certains actes dans l'intention spécifique de provoquer, pour le compte d'une victime spécifique, une maladie telle que l'asbestose, le cancer du poumon ou le mésothéliome.

Une telle situation apparaît comme tellement farfelue et improbable que, à supposer que le législateur soit rationnel, elle soulève des questions tellement sérieuses sur le sens réel de la disposition en question que la nécessité d'une interprétation se fait sentir pour cette raison également.

3.3. - Interprétation (II).

En ce qui concerne l'interprétation de la disposition législative en cause, la partie demanderesse attribue tout d'abord à juste titre un rôle important aux travaux parlementaires qui ont abouti à la loi en question, dans la mesure où ceux-ci sont tout à fait appropriés pour offrir, à l'avenir, une vision de première main des intentions du législateur lors de l'élaboration d'une disposition particulière.

En ce qui concerne le type d'intention requis par l'article 125, § 2, alinéa 1 de la loi-programme, le passage suivant de la préparation parlementaire est éclairant en l'espèce (Rapport sur le projet de loi-programme (I), Sénat Parl.St., 2006-07, no. 3/1986/5, 31-33) (propre accentuation) :

M. Vankrunkelsven a fait remarquer que les preuves scientifiques des effets nocifs de l'utilisation de l'amiante étaient disponibles depuis longtemps. Néanmoins, plusieurs entreprises n'en ont pas tenu compte. Le régime proposé prévoit maintenant l'immunité pour les entreprises qui cofinancent le fonds pour les victimes de l'amiante. L'orateur se demande s'il ne faudrait pas prévoir une exception si l'on peut démontrer qu'une entreprise a négligé le risque existant, afin qu'elle puisse être tenue pour responsable. Le régime proposé ne risque-t-il pas d'avoir pour effet indésirable qu'à l'avenir, les entreprises qui versent des contributions ne se soucient plus de la prévention de l'amiante ?

En résumé, le ministre répond à cette question que l'immunité relative à l'amiante est créée pour maximiser l'analogie avec l'immunité déjà acquise par les entreprises en matière de maladies professionnelles. Ce faisant, il explique en outre les similitudes et les différences entre les deux systèmes d'indemnisation. Le sénateur en question répond ensuite, en particulier en ce qui concerne *l'utilisation du terme "intentionnel"* (propre accentuation) :

M. Vankrunkelsven estime que le terme "opzettelijk" dans le texte néerlandais peut être interprété de manière très large.

Mme Van de Castele souligne qu'il faut lire le passage suivant dans le texte.

Il implique une explication de ce qui précède.

Le ministre souligne qu'est considérée comme intentionnelle la poursuite d'une exposition à l'amiante. Selon lui, les mots « opzettelijk » et « intentionnellement » concernent une situation dans laquelle le chef d'une entreprise sait fort bien que le risque d'affection liée à l'exposition à l'amiante est très important. Il s'agit d'une forme d'intentionnalité. Reste la question du moment où ce chef d'entreprise prend connaissance du risque. On peut considérer que c'est lorsque les premières questions ont été posées aux États-Unis ou lorsque les premières mesures ont été prises en Suisse. Le ministre concède que la formulation du texte du projet de loi est un peu stricte mais rappelle qu'il ne faut pas perdre de vue l'alinéa 2 du § 2 de cet article 125. Le rapport

de la commission des Affaires sociales de la Chambre (doc Chambre, no 51-2773/25) reprend le texte intégral de l'avis du 16 juillet 2005 du Conseil national du travail, relatif à l'immunité à l'égard de l'amiante. Le deuxième alinéa du deuxième paragraphe prévoit que la victime ne doit rien prouver, si ce n'est qu'un ordre a été donné par l'inspection et que le tiers ne l'a pas suivi. Le premier alinéa est plus large, mais il requiert la charge de la preuve par la victime qui invoque l'intentionnalité.

M. Vankrunkelsven indique que sa seule préoccupation porte sur le mot « opzettelijk ». Il connaît bien les avocats. Ils pourraient interpréter ce terme de manière très restrictive. Il est assez dangereux. L'orateur se demande si le cas dans lequel on sait qu'une activité peut générer des risques pour les travailleurs, pourrait être également intégré.

Le ministre répond par l'affirmative.

Le débat sur ce point est ainsi clos.

Ce qui précède montre tout d'abord que le législateur était bien conscient à l'époque que le terme "intentionnel" n'est pas un concept univoque, mais qu'il peut au contraire être interprété juridiquement de différentes manières.

En ce qui concerne la question de savoir à quel sens la notion d'intention de l'art. 125, §2 de la loi doit satisfaire, il est révélateur qu'à une question demandant l'introduction d'une possibilité d'engager la responsabilité des entreprises qui continuent à utiliser de l'amiante alors qu'elles en connaissent le danger, il a été répondu au nom de l'auteur du projet de loi - c'est-à-dire le gouvernement - qu'une telle situation est déjà couverte par la notion d'intention en question, rejetant ainsi implicitement la crainte exprimée par l'auteur de la question que la formulation plutôt stricte du projet de loi à cet égard ne soit interprétée de manière trop restrictive.

Il ressort clairement de ce qui précède que le législateur n'a pas voulu utiliser le terme "opzet" dans le présent contexte dans son sens quotidien ordinaire, selon lequel le fait de provoquer délibérément un certain résultat présuppose une intention spécifique de parvenir à ce résultat concret, mais plutôt comme un concept juridiquement défini, selon lequel un certain acte, en sachant qu'il y a une certaine chance qu'un certain résultat de cet acte se produise, peut suffire pour que la réalisation de ce résultat soit considérée comme délibérément provoquée au sens de l'article 125, § 2, alinéa 1, de la loi.

La volonté du législateur d'inclure dans le cadre de l'art. 125, § 2 de la loi, sous le dénominateur « intentionnellement », dans certaines circonstances, également les situations dans lesquelles un certain comportement est accompli, sans l'intention spécifique et concrète d'atteindre le résultat auquel ce comportement a conduit, est par ailleurs également illustré par le deuxième alinéa de l'art. 125, § 2 de la loi, dans la mesure où celui-ci précise que laisser sans suite un ordre des autorités publiques concernant l'amiante, combiné au fait de continuer à exposer la victime à l'amiante, doit être considéré comme ayant provoqué délibérément la maladie de l'amiante qui affectera ultérieurement cette victime.

Dans cette mesure, l'art. 125, § 2, premier alinéa de la loi, dans son interprétation susmentionnée, comporte la possibilité de produire une conséquence réelle, cette interprétation, basée sur la rationalité du législateur et sans que ce seul fait doive être décisif, a en tout état de cause, une longueur d'avance sur une interprétation selon laquelle cette disposition légale serait de facto manifestement inutile car elle ne s'applique à aucune situation raisonnablement envisageable.

3.4. - «Dol éventuel»

Il semble également utile, dans ce contexte, de se référer au concept de "dol", tel qu'il est utilisé depuis longtemps en droit pénal.

Un terroriste qui fait exploser une bombe dans un bâtiment avec l'intention de le détruire, sans savoir si des personnes se trouvent ou non dans le bâtiment en question à ce moment-là, n'a pas l'intention spécifique, par cette action, de causer concrètement des blessures ou des souffrances à la personne A, B ou C. Néanmoins, si des blessures ou des décès surviennent à la suite de son action, il sera pénalement considéré comme ayant causé intentionnellement ces conséquences dommageables.

Une personne X qui se sait séropositive et qui le cache à un partenaire sexuel Y peut avoir des contacts sexuels non protégés avec ce partenaire, sans avoir l'intention de le rendre malade. Toutefois, si le partenaire Y est infecté par le VIH à la suite de ce contact, la personne X sera néanmoins considérée pénalement comme ayant causé intentionnellement cette maladie.

Les exemples susmentionnés ont en commun le fait que l'auteur du délit, en adoptant un comportement particulier, n'a pas l'intention spécifique de causer un préjudice particulier. Dans le deuxième exemple, il n'y a même pas d'intention de causer un préjudice. Toutefois, en raison d'un certain degré de prévisibilité des conséquences dommageables du comportement, on suppose que l'auteur du dommage a accepté leur survenance a priori, sans égards aux conséquences, en quelque sorte. Si le degré de prévisibilité des conséquences est suffisamment élevé, l'acceptation a priori de ces conséquences est assimilée à une intention, au sens d'une intention réelle de provoquer ces conséquences concrètes, lorsque le comportement à risque est commis.

Alors qu'en droit civil, la limite inférieure de la responsabilité est généralement le comportement d'une personne normalement prudente et prévoyante, les différentes nuances de l'intention ne se posent pas souvent dans ce domaine juridique. Toutefois, dans les cas plutôt rares où une question se pose en droit civil quant à l'interprétation de la notion d'intention, rien ne s'oppose à l'utilisation de concepts tels que le dol éventuel pour répondre à cette question, lorsque les conditions de leur application par analogie sont réunies.

À cet égard, la partie défenderesse considère à tort que la forme d'intention décrite ci-dessus est identique à un concept de "*faute inexcusable*", dont le législateur a déjà rejeté à plusieurs

reprises l'introduction en tant que critère de responsabilité en matière d'exposition à l'amiante, notamment à la suite d'un avis du Conseil national du travail qui, dans un exemple classique d'une déclaration dénuée de contenu, a manifestement considéré une telle introduction comme "inappropriée" (sans préciser pour qui elle serait inappropriée).

Ainsi, le fait que pour cette faute inexcusable - selon la définition retenue par la défenderesse - en termes généraux, la simple connaissance de l'existence d'un danger semble suffire, une caractéristique qui la distingue fondamentalement de la faute commise avec un "dol éventuel", qui exige un degré particulier de prévisibilité du dommage. Pour cette seule raison, l'équivoque de la défenderesse entre les deux concepts apparaît comme injustifiée.

Pour la même raison, la comparaison que la partie défenderesse tente de faire entre les maladies de l'amiante et les maladies figurant sur la "liste des maladies professionnelles reconnues", qui sont causées par l'exposition à certaines substances telles que la suie, le goudron, la poussière de bois, le jute et la farine, n'est pas valable. La nature destructrice de l'exposition à l'amiante est d'un ordre de grandeur et d'un caractère inévitable qui se traduisent par une probabilité et une prévisibilité des dommages nettement plus élevées que pour les substances énumérées. C'est précisément ce degré nettement plus élevé de prévisibilité des dommages résultant d'une exposition à l'amiante qui justifie qu'une exposition délibérée de ce type à partir d'un certain niveau de connaissance de la part de la personne exposée sur les risques qui y sont associés implique une forme de dol "éventuel" de la part de cette personne à l'égard des dommages causés par cette exposition, ce qui est absent dans le cas d'une exposition à des substances telles que la suie, le goudron, la poussière de bois, le jute et la farine.

3.5. - Connaissance du danger.

En ce qui concerne le comportement de la défenderesse à vérifier en l'espèce, il n'est pas contesté qu'elle a produit des matériaux de construction en amiante-ciment, depuis les premières années du vingtième siècle jusqu'en 1997, dans son usine de Kapelle-op-den-Bos.

Il n'est pas non plus contesté que, pendant des décennies, l'exploitation de cette usine s'est déroulée d'une manière qui a entraîné la dispersion à grande échelle de fibres d'amiante de manière incontrôlée et incontrôlable, tant à l'intérieur de l'usine que dans ses vastes environs. Le transport, la manipulation, le stockage et la transformation de l'amiante en tant que matière première et produits finis, ainsi que des déchets de production, se sont déroulés pendant des décennies sans aucune mesure de protection pour empêcher la propagation des fibres d'amiante et leur inhalation par l'homme.

À titre d'illustration anecdotique, on peut notamment citer les exemples cités par le demandeur et non contredits par la partie défenderesse, tels que le déchargement de sacs d'amiante provenant de bateaux sur les quais du canal longeant l'usine, sans aucune protection pour les travailleurs, les passants, les riverains et les environs contre la poussière dégagée lors de ce processus. Il était toléré que les enfants du voisinage viennent jouer dans les décharges à ciel ouvert du site de l'usine, où étaient déversés les déchets de production et les produits

endommagés contenant de l'amiante. Les déchets contenant de l'amiante étaient fournis gratuitement aux riverains et servaient, entre autres, à paver toutes sortes de surfaces.

Pendant la période où la défenderesse ignorait les effets nocifs pour la santé d'une exposition à l'amiante, le fait qu'elle ait exercé son activité sans prendre les mesures de protection adéquates ne peut lui être reproché. À cet égard, il convient d'être particulièrement prudent et de ne pas juger les comportements passés à la lumière des connaissances actuelles et/ou des normes appliquées aujourd'hui.

Néanmoins, en l'espèce, les documents dont nous disposons montrent de manière convaincante que, dès les années 1920, le lien de causalité entre l'exposition à l'amiante et la maladie de l'asbestose, une forme de poumon poussiéreux, a été mis en évidence, ce qui a conduit, entre autres, à la reconnaissance de l'asbestose comme maladie professionnelle au Royaume-Uni en 1931.

Une éventuelle cancérogénicité de l'amiante - d'abord uniquement pour le cancer du poumon, puis pour le mésothéliome - a ensuite été signalée pour la première fois dans la littérature scientifique au cours des années 1940, après quoi le nombre de publications n'a cessé d'augmenter dans les années 1950. Un seul exemple d'une telle publication, dans la zone linguistique néerlandaise, est l'article "Asbestosis and Pleural Tumours" (traduit librement par "asbestose et tumeurs pleurales") paru en 1958 dans une revue médicale néerlandaise.

Parmi les étapes importantes de la sensibilisation du public aux cancers de l'amiante, on peut citer deux publications de J.C. Wagner (entre autres) en 1960 et 1962 dans un journal britannique de médecine industrielle et dans la célèbre revue scientifique Nature, respectivement, ainsi que la publication en 1964 d'une étude épidémiologique réalisée par le pneumologue I. SELIKOFF (entre autres). Aux Pays-Bas, la thèse de doctorat de J. STUMPHIUS est parue en 1969, montrant, comme dans l'étude susmentionnée, que même une exposition indirecte relativement mineure à l'amiante, par exemple chez des personnes qui ne sont pas elles-mêmes employées dans l'industrie de l'amiante, peut provoquer un mésothéliome.

Ainsi, il convient de considérer qu'au moins à partir du milieu du vingtième siècle, il existait au sein de la science une connaissance suffisamment fondée, d'abord des soupçons sérieux, puis de la certitude, que l'exposition à l'amiante provoque le cancer du poumon et le mésothéliome (cf. Rb. Bruxelles, n° 00/5546/A, 28 novembre 2011, p. 17-20, Juristenkrant, 2011 vol. 239, 3, MER, 2012, vol. 3,166, note, RABG, 2012, vol. 15,1064, note, TMR, 2012, vol. 2,167, Amén, 2012, vol. 4 192 et Bruxelles, n° 2012/AR/1747, 28 mars 2017 - incorrectement mentionné comme "29 mars 2017" dans diverses publications et bases de données juridiques -, Juristenkrant, 2017, vol. 347, 2, TBH, 2018, vol. 4, 364, Amén., 2017, vol. 4, 319, avec des références détaillées et chronologiques à de nombreux exemples tirés de l'abondante littérature professionnelle sur le sujet).

3.6. - Faute.

En outre, les présents documents montrent également que la défenderesse était dès le début un acteur international important dans l'industrie de l'amiante. Cette dernière était indéniablement dominée par la défenderesse et seulement une poignée d'autres entreprises, comme Johns-Manville (États-Unis), Turner & Newall (Royaume-Uni) et Cape Asbestos Company (Z.-A.), ce qui se traduisait, entre autres, par des participations de la défenderesse dans de nombreuses autres sociétés du secteur, conjointement ou mutuellement avec les autres acteurs majeurs susmentionnés, ainsi qu'en participation à une vaste entente internationale sous le nom de « SAIAC ».

Compte tenu du rôle international important joué par la défenderesse dans l'industrie de l'amiante et de la manière intensive avec laquelle elle a constamment défendu ses intérêts à cet égard, il est tout simplement impensable qu'elle n'ait pas eu connaissance de la majorité des publications scientifiques sur les risques médicaux liés à l'exposition à l'amiante. Cela est d'autant plus vrai que plusieurs articles faisant autorité à ce sujet ont été publiés en néerlandais et que des représentants de la défenderesse ont participé à des conférences scientifiques sur les dangers de l'amiante, comme l'importante conférence de Caen en mai 1964.

Même si les premières publications à ce sujet - par définition - n'étaient pas suffisantes au départ pour témoigner d'un véritable consensus scientifique, on pouvait s'attendre à ce qu'une entreprise normalement prudente et prévoyante prenne, à partir du moment où l'afflux de publications scientifiques dans ce domaine atteigne un certain « momentum », par mesure de sécurité, des mesures de précaution pour protéger la santé de ses propres salariés et des membres de leur famille, ainsi que de ceux qui vivent à proximité de l'entreprise.

Eu égard à l'ensemble des circonstances de l'espèce, on peut situer dans la première moitié des années 1960 le moment à partir duquel la défenderesse doit être considérée comme ayant commis une faute en continuant à exploiter l'usine de Kapelle-op-den-Bos sans prendre aucune mesure pour protéger ses employés, les membres de leur famille et leurs voisins contre l'inhalation de fibres d'amiante.

3.7. - Intention.

Depuis sa naissance en 1958, pendant les vingt-quatre premières années de sa vie jusqu'en 1982, le demandeur a grandi, pour ainsi dire, à l'ombre de l'usine de la défenderesse à Kapelle-op-den-Bos. Le père du demandeur a toujours travaillé dans l'usine en question et, à ce titre, apportait quotidiennement des fibres d'amiante dans la maison à travers ses vêtements. Après son propre départ de Kapelle-op-den-Bos en 1982, le demandeur se rendait régulièrement au domicile parental de Kapelle-op-den-Bos jusqu'au déménagement de sa mère de Kapelle-op-den-Bos en 1993.

Même si, en théorie, on ne peut exclure que le plaignant ait inhalé ailleurs les fibres d'amiante spécifiques qui ont causé son mésothéliome, compte tenu de toutes les circonstances concrètes de l'affaire, il faut raisonnablement supposer que sa maladie résulte de son exposition de longue durée aux fibres d'amiante provenant de l'usine de la défenderesse à Kapelle-op-den-Bos.

Aucune preuve absolue n'est requise en matière de causalité, la certitude judiciaire suffit.

Compte tenu des quantités massives de fibres d'amiante auxquelles le demandeur a été systématiquement exposé pendant trente-cinq ans du fait de sa proximité avec l'usine de la défenderesse, il a été établi avec certitude judiciaire que le mésothéliome dont il souffre a été causé par cette exposition.

Pendant la majeure partie de l'exposition du demandeur, celle-ci a été provoquée de manière inappropriée par la défenderesse, plus précisément à partir d'un moment qui ne peut être déterminé exactement en détail dans la première moitié des années 1960.

Même si un faible niveau d'exposition à l'amiante peut suffire à provoquer un mésothéliome, il existe sans aucun doute un certain effet cumulatif d'une exposition répétée et/ou à long terme en ce qui concerne le risque que la maladie se manifeste réellement chez la victime. Cela s'applique en particulier dans le cas d'exposition para-professionnelle et environnementale, tel que le cas dans la présente affaire, où l'on est exposé à des doses d'amiante plus faibles que les travailleurs qui entrent en contact direct avec les matières premières et les produits dans le cadre de leur exposition professionnelle. À cet égard, l'étude de 2012 de LA VECCHIA et BOFETTA citée par la défenderesse est peu pertinente pour la présente affaire, car elle concerne uniquement les travailleurs de l'industrie de l'amiante (défenderesse - document 8), ce qui implique néanmoins un type fondamentalement différent d'exposition que celui dont le demandeur a été victime.

Compte tenu du caractère cumulatif susmentionné applicable au demandeur, en raison de la disproportion importante dans cette affaire entre, d'une part, la courte période pendant laquelle le demandeur a été exposé « sans faute » à l'amiante par la défenderesse et, d'autre part, la longue période au cours de laquelle il a été exposé – c'est flagrant - de manière fautive, il y a lieu de conclure qu'il a été établi avec certitude judiciaire que le mésothéliome de la plèvre dont souffre actuellement le plaignant a bien été causé par la faute de la défenderesse.

Par ailleurs, comme déjà établi ci-dessus (voir point 3.6), il apparaît que dès la première moitié des années 1960, la requérante ¹ ne pouvait ignorer les énormes risques sanitaires - notamment de cancer - auxquels elle exposait tant ses salariés que leur famille et les résidents locaux en raison de la manière dont elle manipulait l'amiante dans et autour de son usine.

En maintenant néanmoins son comportement à cet égard inchangé et en continuant à exploiter son usine exactement de la même manière pendant des décennies, sans prendre la moindre mesure de protection, la défenderesse a apparemment accepté laconiquement les risques en question a priori. En d'autres termes, elle a choisi de poursuivre sans plus ses comportements à risque - et bien sûr sans doute très lucratifs -, en acceptant qu'à l'avenir certains de ses salariés, les membres de leurs familles et les résidents habitant à proximité de l'usine soient affectés par une forme de cancer.

¹ Il s'agit d'une erreur de plume dans le jugement. Il faut en réalité lire « la défenderesse » ndt

La probabilité que divers cancers liés à l'amiante finissent par se manifester dans la population en question était si grande qu'il fallait la qualifier de quasi-certitude, même s'il n'était peut-être pas encore possible d'estimer avec précision à l'époque si cela concernerait en fin de compte des dizaines, des centaines ou des milliers de cas. Cependant, il était certain à l'époque qu'il y aurait des victimes si aucune mesure n'était prise.

La volonté décrite ci-dessus de la défenderesse d'accepter les conséquences néfastes de ses actes aux dépens de tiers doit être clairement considérée comme une forme d'intention qui répond à la notion de « provoquer intentionnellement » les maladies en question dans le chef des victimes concernées, telle que visée à l'art. 125, § 2, premier alinéa de la loi programme (I) du 27 décembre 2006.

En conséquence, bien qu'il ait déjà été (partiellement) indemnisé par le fonds amiante, le demandeur a actuellement la possibilité, en application de cette disposition, d'intenter une action en responsabilité contre la défenderesse en tant que tiers présumé responsable, en vue d'une réparation de l'intégralité de son préjudice.

3.8. — *Fraus omnia corrumpit*.

Indépendamment de ce qui précède, il convient de noter que même en application de l'adage « *fraus omnia corrumpit* », le demandeur dispose toujours, à l'heure actuelle, d'une action en responsabilité contre la défenderesse en ce qui concerne ses dommages résultant de son exposition à l'amiante. Plus précisément, il faut établir qu'en application de ce principe général de droit, la défenderesse ne devrait pas pouvoir invoquer l'immunité de cette action, telle qu'elle est prévue par 125, § 1 de la loi-programme.

En vertu de l'autorité de la chose jugée du jugement du 28 novembre 2011 de la 22ème chambre de ce tribunal dans l'affaire connue ici sous le numéro A.R. 00/5546/A, rendu entre, notamment, l'actuel demandeur et l'actuelle défenderesse, il est établi que la défenderesse a fautivement participé aux efforts déployés par l'industrie de l'amiante pour minimiser et occulter, systématiquement et contre toute réalité, le danger de l'amiante, et ainsi saboter, entre autres, les initiatives législatives visant à protéger la santé publique (Tribunal de Bruxelles, A.R. n° 00/5546/A, 28 novembre 2011, p. 17-20, *Juristenkrant*, 2011 épisode 239, 3, *MER*, 2012, afi. 3,166, note, *RABG*, 2012, ep. 15,1064, note, *TMR*, 2012, ep. 2,167, *Amén.*, 2012, ep. 4,192). Compte tenu de la connaissance qu'elle avait de l'énorme danger que représentait réellement l'amiante, ce comportement de la défenderesse ne peut être qualifié que de fraude.

Cela ressort également des documents présentés dans la présente procédure et indépendamment des exemples cités dans l'arrêt précité du 28 novembre 2011. Entre autres l'initiative « Tour d'Horizon » et les activités du SAIAC et de l'AIA, ainsi que l'action systématique, les manipulations et les fausses déclarations délibérées de la part de personnalités malfaisantes telles qu'Etienne Vander Rest et Jacques Lepoutre, qui était à l'époque nota bene le médecin du

travail de la défenderesse, sont significatives dans ce contexte.

La défenderesse a manifestement commis cette tromperie afin d'obtenir un avantage financier pour elle-même, soit en évitant le coût des mesures de protection en cas de poursuite de son activité, soit en évitant la perte de bénéfiques en cas de cessation. En tout état de cause, la tromperie a été commise dans le but de poursuivre son activité nuisible en toute quiétude, afin d'en tirer profit.

Il s'ensuit tout naturellement que, pour neutraliser l'avantage que la défenderesse a obtenu grâce à cette tromperie, elle ne peut, en application du principe « *fraus omnia corrumpit* », se prévaloir d'aucune immunité juridique en rapport avec l'activité en cause à l'égard de la personne qui subit les conséquences dommageables de cette activité.

3.9. — Responsabilité pour faute.

S'agissant ensuite de l'évaluation de l'action en responsabilité effective, la défenderesse tente à tort de réduire la question du lien de causalité à la question de savoir si ses tentatives d'entraver une politique gouvernementale plus stricte ont été couronnées de succès et, dans ce cas, si une mise en œuvre plus précoce d'une politique gouvernementale plus stricte aurait empêché le plaignant de tomber malade.

En effet, la faute reprochée à la défenderesse est beaucoup plus large que le simple fait d'empêcher l'élaboration d'une législation protectrice. En substance, la principale faute commise par la défenderesse consiste à poursuivre la diffusion des fibres d'amiante, alors qu'elle était déjà bien consciente des risques énormes pour la santé.

Par conséquent, la question de la causalité qui se pose en l'espèce n'est pas de savoir si la maladie du demandeur aurait pu être évitée par une mise en œuvre plus précoce de politiques gouvernementales plus strictes, mais plutôt par une cessation plus précoce par la défenderesse de la prolifération de fibres d'amiante, soit par une cessation de ses activités, soit par l'adoption de mesures de protection adéquates, de sorte que, dans les deux cas, le demandeur aurait été empêché d'inhaler de telles fibres.

En termes de causalité, il convient de noter que pour qu'une mesure de protection contre une maladie spécifique soit efficace, il n'est pas nécessaire qu'il existe déjà une connaissance approfondie de cette maladie spécifique au moment où cette mesure est prise. Ainsi, des mesures qui auraient été prises rapidement pour empêcher l'inhalation de fibres d'amiante, destinées à protéger contre le cancer du poumon, auraient automatiquement eu également un effet bénéfique sur la protection contre le mésothéliome, même si le lien de causalité entre l'amiante et le mésothéliome a été découvert plus tard que le lien avec le cancer du poumon. Il s'ensuit qu'un éventuel manquement fautif à prendre des mesures de protection contre une maladie spécifique dont la cause est connue (par exemple, dans ce cas, le cancer du poumon), ne peut pas seulement être lié de manière causale à l'apparition de cette maladie, mais aussi à l'apparition d'une maladie dont on ne savait pas encore à l'époque qu'elle était causée par la

même exposition (par exemple, dans le cas présent, le mésothéliome).

Quoi qu'il en soit, des constatations ci-dessus dans le cadre de l'examen sur le caractère intentionnel ou non de la cause de la maladie au regard de l'application de l'art. 125, § 1 et § 2 de la loi programme (voir point 3.7), il s'ensuit déjà que la défenderesse est responsable pour faute du préjudice subi par le demandeur à la suite du mésothéliome qui l'a atteint.

Cela vaut en particulier pour la période à partir de la première moitié des années 1960, au cours de laquelle la défenderesse a largement dépassé le seuil de la diligence normale dans les mêmes circonstances. En effet, pendant cette période, elle a manifesté une forme d'intention de nuire qui a consisté à poursuivre sciemment le comportement dommageable, avec la quasi-certitude qu'il en résulterait de nombreuses victimes de cancer parmi ses employés et les riverains de l'usine.

En ce qui concerne la période antérieure au moment précité, le comportement de la défenderesse n'est certes pas fautif, dans la mesure où, pendant cette période, la prévisibilité du dommage doit être considérée comme insuffisante de sa part pour qu'elle puisse conclure qu'il l'était. Toutefois, il serait erroné de considérer que le fait que l'on ne puisse pas déterminer avec une certitude scientifique absolue si le mésothéliome du demandeur a été causé par des fibres d'amiante inhalées au cours de la première période chronologique d'exposition sans faute ou au cours de la seconde période, celle de l'exposition fautive, pourrait être utilisé pour suggérer que le demandeur n'a pas apporté la preuve concluante du lien de causalité entre la faute de la défenderesse et son préjudice (contestation non soulevée par la défenderesse en l'espèce, par ailleurs)

Comme déjà établi ci-dessus (voir point 3.7), en raison du caractère cumulatif de l'exposition d'une part et de la grande disproportion entre la durée de la première, courte période d'exposition sans faute, et de la seconde, longue période d'exposition fautive, il existe une certitude judiciaire quant au fait que la maladie actuelle de la demanderesse est le résultat de l'erreur de la défenderesse commise par elle à partir de la première moitié des années 60. Quel que soit le moment exact de l'inhalation des fibres d'amiante spécifiques qui ont finalement causé le mésothéliome du demandeur, la défenderesse est en tout cas responsable du préjudice subi par le demandeur en raison de la faute qu'elle a commise.

3.10. — Responsabilité objective.

Par ailleurs, sur la base des éléments fournis par les parties, on peut affirmer qu'au départ le grand public n'avait aucune connaissance ou conscience du caractère extrêmement nocif et cancérigène de l'amiante pendant plusieurs décennies, que c'est précisément à cause de cette ignorance généralisée à cette époque - abstraction faite des connaissances que l'industrie elle-

même possédait, mais qu'elle s'empressait de garder pour elle ou remettait en question dans l'espace public - que le caractère exceptionnellement nocif de l'amiante, comparé aux opinions générales qui existaient à l'époque à son sujet, était une caractéristique anormale.

En effet, le caractère normal ou non d'un objet est principalement dicté par la vision sociale générale des propriétés que l'objet en question possède ou devrait posséder. Cette vision sociale évoluera souvent au fil du temps, par exemple à la suite des progrès des connaissances en matière de science, de sécurité ou de technologie. Aujourd'hui, par exemple, la présence de ceintures de sécurité dans une voiture est tellement évidente que l'absence de telles ceintures dans une voiture particulière serait considérée comme une caractéristique anormale de ce véhicule. Cependant, alors que ce point de vue n'a pu commencer à se développer qu'à partir de la conception de la ceinture de sécurité dans les années 1950 et de l'obligation de son port par la loi dans les années 1970, personne n'aurait auparavant perçu l'absence de ces ceintures comme anormale ou la voiture en question comme dangereuse. Au contraire, l'absence de ceinture était la règle à l'époque et personne n'avait initialement réalisé que l'utilisation d'une ceinture réduisait considérablement le risque de blessure en cas d'accident.

De même, au cours des premières décennies de son exploitation commerciale, l'amiante était largement considérée socialement comme une matière première de grande valeur, largement applicable et totalement sûre, presque une panacée, susceptible d'augmenter considérablement la qualité et la sécurité d'une gamme presque infinie d'applications et de produits. Le fait que cette substance, aujourd'hui encore largement répandue, ait semé les germes possibles du cancer du poumon et du mésothéliome, entre autres, chez tous ceux qui y ont été exposés et qui ont inhalé ses minuscules fibres, était sans aucun doute une propriété que personne à l'époque n'attribuait à cette substance et, en ce sens, constituait donc une caractéristique anormale de celle-ci. Le fait que son caractère cancérigène agressif soit désormais largement considéré dans la société comme une propriété normale de l'amiante n'est qu'un phénomène relativement récent au cours des dernières décennies, qui est dû aux progrès de la science en la matière et, en fin de compte - malgré la stratégie de sabotage de l'industrie de l'amiante à cet égard, à la diffusion de cette connaissance dans le public.

De même, lorsqu'on évalue le caractère normal ou anormal d'une certaine caractéristique d'une chose, il ne faut pas se livrer à une interprétation a posteriori.

Il va sans dire que cette caractéristique - à l'époque anormale - de l'amiante était de nature à pouvoir causer des dommages dans certaines circonstances. . En ce sens, l'amiante pouvait être considérée comme un produit défectueux pendant cette période.

Dans le cadre du débat, les parties ont longuement discuté à la fois du caractère nocif de l'amiante et du fait que celui-ci n'était pas socialement reconnu au départ. Elles pouvaient donc s'attendre à ce que le tribunal - qui est tenu de trancher le litige selon les règles de droit qui lui sont applicables, quelle que soit la qualification juridique que les parties ont donnée aux faits - inclue éventuellement cet élément dans son jugement (cf. notamment, Cass., C.19.0401.N, 25

janvier 2021, <https://juportal.be>).

Appliqué à la situation du plaignant, il faut établir qu'en tout état de cause, pendant toute la période de son exposition quasi-quotidienne à l'amiante, de 1958 à 1982, la sensibilisation du grand public aux risques de cette substance était si insuffisante que son caractère cancérigène durant toute cette période valait comme une caractéristique anormale de celle-ci et donc comme une déficience.

Par conséquent, en tant que gardienne de l'amiante qu'elle a traité dans son usine et qui doit être considéré comme défectueux pendant cette période, la défenderesse est responsable des dommages causés par cet amiante - contrairement aux attentes normales existant à l'époque concernant cette substance – dans le chef du demandeur.

3.11. - Dommage

Quant à ce préjudice que le demandeur a subi et continue de subir, il n'est pas contesté qu'il comporte, entre autres, une composante morale importante. Le montant de la provision de 10.000,00 EUR réclamé à ce titre ne fait pas non plus l'objet d'une contestation particulière.

En ce qui concerne les dommages matériels, qui doivent être subis personnellement par le demandeur pour pouvoir être indemnisés, la partie défenderesse soulève un certain nombre de contestations.

Compte tenu des documents dont nous disposons, une provision globale non nominative de 40.000,00 euros semble appropriée en l'état actuel des choses.

Le requérant est notamment invité à fournir, dans ses futures conclusions sur l'étendue de ses dommages, de manière plus "mathématique", des résumés clairs et compréhensibles des différents postes de dommages qu'il a invoqués, plutôt que dans un texte continu avec les montants les plus confus, qui, sans un examen forensique approfondi, ne peuvent être pris en compte, comme c'est le cas dans ses conclusions actuelles.

3.12. — Exécution provisoire

Il n'y a aucune raison d'exclure l'exécution provisoire du présent jugement, qui est la règle, en l'espèce.

Au contraire, il semble justifié et opportun que la possibilité d'un cantonnement soit exclue, compte tenu de la perte financière importante et aiguë que subit le demandeur du fait de sa maladie, qui est encore renforcée par les coûts importants également occasionnés par sa maladie.

3.13. — Frais de la procédure.

Compte tenu de son tort, la défenderesse supportera les dépens de la procédure

Dans ce contexte, il convient d'estimer le montant applicable de l'indemnité de procédure au moment où la totalité de la demande finale sera terminée.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

En application de la loi du 15 juin 1935 relative à l'usage de la langue dans les affaires judiciaires,

Jugeant en première instance et après contradiction,

Déclare la demande du demandeur contre la défenderesse recevable et, dans la mesure ci-dessous, déjà partiellement fondée.

Condamne la défenderesse à verser au demandeur une provision de 50 000 euros. Pour le reste, l'affaire est fixée à l'audience du 26 février 2024 à 14 heures (simple date relais) afin, si nécessaire, de déterminer la suite de la procédure en consultation avec les parties, en tenant également compte de leurs éventuels souhaits et intentions à cet égard.

Si, avant cette audience, les parties concluent un accord concernant la suite de la procédure, il suffit qu'elles en confirment toutes deux le contenu au tribunal par courrier électronique à l'adresse de sorte que dans ce cas, leur présence physique à l'audience en question n'est en principe pas requise.

Condamne la défenderesse à payer le droit de rôle, estimé à 165,00 euros et à percevoir par le SPF Finances conformément à l'arrêté royal du 28 janvier 2019 relatif à l'application du code de l'enregistrement, des hypothèques et de greffe et à la tenue des registres des greffes des cours et tribunaux.

Condamne la partie défenderesse aux autres dépens de la procédure, qui ne doivent pas être évalués pour son propre compte puisqu'ils sont, en tout état de cause, à sa charge, et pour le compte de la partie requérante, évalués provisoirement comme suit :

— citation à comparaître : EUR 267,94

— fonds budgétaire pour l'assistance de deuxième ligne : 22,00 euros

Sinon, réserve la décision sur les coûts.

Ainsi condamné et prononcé à l'audience publique de la 1ère chambre du tribunal de première instance néerlandophone de Bruxelles, le 27.11.2023 où étaient présents et ont siégé :